

CAPERNE – 024M
C.G. – Examiner les
impacts des pesticides
sur la santé publique
et l'environnement

La santé et la sécurité du travail : des composantes incontournables pour limiter les impacts des pesticides

**Mémoire déposé à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles**

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et
de la sécurité du travail (CNESST)
Volet santé et sécurité du travail**

7 août 2019

1. Qui sommes-nous ?

La CNESST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié la promotion des droits et des obligations en matière de travail. Elle en assure le respect auprès des travailleurs et des employeurs québécois. Pour ce faire, elle :

- favorise des conditions de travail justes et équilibrées;
- assure l'implantation et le maintien de l'équité salariale;
- vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail, indemnise les victimes de lésions professionnelles et veille à leur réadaptation.

En tant que leader en matière de prévention, la CNESST joue un rôle d'influence pour éliminer à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, tel que l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Pour répondre à cette préoccupation, elle s'est donnée l'objectif de soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail en collaboration des acteurs concernés dans son plan stratégique. Ainsi, diverses mesures et actions sont prévues et réalisées pour atteindre cet objectif. Ce mémoire s'inscrit en ce sens où il y a une volonté de sensibiliser sur les bonnes pratiques sécuritaires en matière de prévention et d'agir pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

Rappelons que c'est la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) qui prévoit l'indemnisation des lésions professionnelles. Un travailleur qui croit souffrir d'une lésion consécutée à son travail peut réclamer à la CNESST pour être indemnisé. Ce volet est cependant exclu de ce présent mémoire compte tenu du mandat de consultation.

2. Objectif du mémoire

La présente consultation porte sur «les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation».

Le présent mémoire vise à rappeler l'importance d'intégrer la santé et la sécurité du travail (SST) dans l'analyse qui découlera de la présente consultation afin que tous les intervenants du secteur agricole privilégient une démarche de prévention en SST. Il vise également à faire des recommandations pour, que les utilisateurs soient mieux informés sur les risques à la santé et les moyens de prévention requis.

3. Résumé

Au cours de la dernière décennie, la CNESST a participé activement au suivi des projets de recherches et aux journées d'animation scientifiques de l'Institut Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) portant sur les pesticides. La CNESST collabore également à la stratégie phytosanitaire québécoise en agriculture et elle a travaillé à l'organisation d'un colloque sur les pesticides en agriculture en 2018, avec la collaboration entre autres, de l'Union des producteurs agricoles (UPA), du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Depuis plus de 20 ans, la CNESST est impliquée et fait la promotion d'une démarche de prévention en SST qui est à privilégier en ce qui a trait à l'usage des pesticides. Elle travaille de concert avec l'UPA

par le biais de son comité de liaison CNESST-UPA dans l'élaboration et la mise en œuvre de nombreux projets visant à soutenir le milieu dans la prise en charge de la prévention.

Or, la CNESST considère qu'il existe des lacunes au niveau des informations et des ÉPI requis en ce qui concerne les pesticides. Elle est d'avis qu'il faut améliorer la situation afin que les fournisseurs puissent mieux informer les utilisateurs de pesticides sur tous les risques pour la santé en adoptant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et que les informations fournies indiquent clairement les mesures de prévention requises dont dans les situations requièrent le port d'ÉPI. De plus, les fournisseurs doivent également pouvoir préciser les matériaux, leur qualité et les autres constituants composant les ÉPI pour que ceux-ci soient efficaces contre les formulations des pesticides offertes.

Les actions et participations de la CNESST lui permet de conclure que certains des constats de l'étude l'ANSES réalisée en France¹, pourraient aussi s'appliquer au Québec, à savoir que, jusqu'à présent :

- Les débats sociaux ont surtout porté sur l'environnement et la santé publique, dont la présence de résidus de pesticides dans les aliments, plutôt que sur la santé des travailleurs agricoles.
- La prévention des risques pour les travailleurs agricoles a été en grande partie axée sur le port d'équipements de protection individuelle et les mesures d'hygiène.

Les exploitants et les travailleurs agricoles sont les premiers visés par l'exposition aux pesticides. Par ailleurs, selon la hiérarchie des moyens de prévention préconisée en matière de santé et de sécurité du travail (SST), le but visé en premier lieu est l'élimination à la source même du danger. Si ce n'est envisageable, il y a des mesures de prévention qui peuvent être mises en place pour réduire le risque selon un palier d'efficacité. Le port d'équipements de protection individuelle (ÉPI) est l'un des moyens, mais d'autres mesures doivent être considérées au préalable.

Ayant le souci d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs, la démarche de prévention doit être privilégiée par tous les utilisateurs et les fournisseurs œuvrant en agriculture. En effet, bien que seules les exploitations agricoles ayant des travailleurs rémunérés au sens de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) ont l'obligation légale de s'inscrire à la CNESST, il y a des obligations dévolues aux personnes physiques en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) en ce qui concerne, entre autres, les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses. Il importe d'accentuer les moyens visant à faire connaître les risques que représente l'utilisation de pesticides et de donner l'information nécessaire sur les mesures de prévention à prendre pour les éliminer ou les réduire.

¹AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL. *Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture*, [En ligne], 2016. [www.anses.fr/fr/content/publication-du-rapport-sur-les-expositions-professionnelles-aux-pesticides-mieux-connaître] (Consulté le 2019-07-15).

4. Exposé général

Les pesticides : des produits dangereux utilisés au travail

Les pesticides utilisés en agriculture peuvent avoir des effets nocifs à court et à long terme sur la santé des exploitants et des travailleurs agricoles. Généralement, ils présentent des risques chimiques et sont classés produits dangereux au sens de la LSST.

La LSST exige à l'employeur de fournir l'information et la formation requises pour que l'utilisation d'un produit dangereux soit réalisée de façon sécuritaire :

« 62.1. Sauf dans les cas prévus par règlement, un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention, le stockage ou l'entreposage d'un produit dangereux sur un lieu de travail, à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de la présente sous-section et des règlements et que le travailleur exposé à ce produit, ou susceptible de l'être, n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. »

De son côté, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système pancanadien qui vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en favorisant l'accès à l'information sur les produits dangereux utilisés au travail. Il a été créé en 1988, puis a été modifié en 2015 pour y intégrer le Système général harmonisé (SGH). On lui donne le nom de SIMDUT 2015.

Les éléments de base en prévention des risques chimiques constituent les trois volets du SIMDUT 2015 :

- la fiche de données de sécurité (FDS);
- l'étiquette;
- la formation et l'information.

La plupart des autorités provinciales canadiennes responsables de la santé et de la sécurité du travail en agriculture recommandent aux employeurs et aux travailleurs de consulter la fiche de données de sécurité (FDS) en plus de l'étiquette d'un produit. Par exemple dans son guide concernant les pesticides, Work Safe BC mentionne :

«Material safety data sheets (or MSDSs) are an essential part of a pesticide information system. Labels are not sufficient.»

«Traduction libre : Les FDS sont une partie essentielle d'un système d'information sur les pesticides. Les étiquettes ne suffisent pas.»

La CNESST et ses partenaires partagent la même position

Une FDS conforme au SIMDUT doit indiquer, pour une formulation donnée, tous les produits dangereux entrant dans sa composition au-delà d'un certain seuil, ainsi que tous les risques connus à la santé à court et à long terme, tel le caractère cancérigène, et des conseils concernant les mesures de

prévention à prendre pour assurer la santé et la sécurité. Ce n'est pas le cas avec les étiquettes actuelles des pesticides qui ne mentionnent que l'ingrédient actif et qui, par rapport à la toxicité, se limitent à indiquer si le produit est poison (niveau de toxicité aiguë), sans mentionner les effets à moyen ou à long terme sur la santé. Les milieux de travail doivent avoir accès à de l'information pour identifier les dangers et connaître les mesures de prévention à prendre, entre autres, pour manipuler de façon sécuritaire le produit, et même sur les mesures de premiers secours en cas de besoin.

Actuellement, dans le cas des pesticides, la réglementation fédérale sur les produits dangereux n'exige pas pour les produits antiparasitaires l'application du SIMDUT. Cependant, en ce qui a trait à la réglementation provinciale associée au SIMDUT, les produits antiparasitaires ne sont pas exclus des obligations concernant la formation et de l'information à donner aux travailleurs. Ainsi, au Québec lors de la vente, le fournisseur n'est tenu que de fournir l'étiquette propre au règlement visant les pesticides. Il en résulte donc que les employeurs et les travailleurs agricoles ne reçoivent pas toujours l'information complète sur l'ensemble des risques pour leur santé.

La France a pris les devants avec une approche d'application progressive du SGH aux pesticides.

Au Québec, bien que certains fournisseurs aient apporté plus de précisions au point de vue des EPI requis, l'information présentée sur les étiquettes de pesticides est souvent floue et incomplète, sans mention des types de matériaux requis et de leur qualité. Voici des exemples de mentions floues :

- « porter des gants, une combinaison, des chaussettes et des bottes à l'épreuve des produits chimiques »;
- « porter une protection respiratoire lorsque requise ».

Il est donc difficile pour l'exploitant ou le travailleur agricole d'acquérir les bons EPI, de même que pour les fournisseurs d'offrir les ÉPI appropriés.

À défaut d'informations précises, l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) a produit un dépliant en 2018 pour aider les exploitants et les travailleurs agricoles à mieux s'y retrouver en ce qui concerne les ÉPI.

La démarche de prévention en santé et en sécurité du travail

En matière de prévention, c'est la LSST qui dicte la marche à suivre. Le but de cette Loi est d'éliminer à la source les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs. De plus, elle précise que la mise à la disposition des travailleurs des moyens et des d'ÉPI ou collectifs lorsqu'il s'avère nécessaire, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour y parvenir.

La démarche de prévention consiste à identifier, corriger et contrôler les risques. Une fois le risque identifié, l'étape de la correction exige de trouver une solution visant à éliminer les dangers à la source ou, à défaut, à le réduire et déterminer des mesures visant à le contrôler.

Pour choisir les mesures de prévention, il est préconisé d'utiliser le cheminement selon la hiérarchie des moyens² :

1. Éliminer le danger : interventions sans pesticides.

Lorsque des pesticides sont tout de même requis :

2. Choisir les moins nocifs pour la santé humaine;
3. Limiter le plus possible l'exposition.

Par exemple, dans le cas des productions végétales, on doit d'abord vérifier, à partir de la connaissance des conditions de culture et des ravageurs, si l'usage de pesticides peut être éliminé par des moyens de lutte différents, telle la lutte mécanique, thermique ou biologique.

Si des pesticides doivent être utilisés, il faut consulter les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS), notamment pour obtenir les renseignements sur les risques pour la santé et pouvoir choisir les produits les moins nocifs pour l'humain. Les objectifs sont :

- d'identifier les risques pour la santé liés à tous les ingrédients;
- de choisir les formulations les moins nocives pour la santé humaine;
- d'éviter les produits cancérigènes ou susceptibles de causer des maladies chroniques, etc.

Ensuite, pour chacune des étapes du travail, il faut vérifier comment l'exposition des utilisateurs peut être réduite de façon efficace.

Une combinaison de plusieurs mesures, telles que la réduction du nombre de traitements, l'aménagement des installations et le choix des équipements et des méthodes de travail, dont le port de l'ÉPI, peut être requise.

La démarche concerne les exploitants agricoles et tous ceux qui émettent des recommandations dans le domaine. Elle s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et est à refaire régulièrement. Cela permet notamment de réduire les risques progressivement et d'adopter de meilleures pratiques avec l'évolution de l'entreprise.

Recommandations :

En tant que leader en prévention et dans un souci de soutenir les milieux de travail dans leur prise en charge en matière de santé et de sécurité du travail, la CNESST émet les recommandations suivantes :

- que soit favorisée l'adhésion à une démarche de prévention orientée sur la santé et la sécurité du travail³ par tous ceux qui sont concernés par les pesticides ainsi que par tous les exploitants agricoles;

² Soit en respectant la hiérarchie des moyens de prévention qui est une approche reconnue en santé et en sécurité du travail (figure 1).

³ CNESST, UPA, RSPSAT. Santé et sécurité du travail : prévention des risques chimiques et phytprotection, [En ligne], 2018. [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2042web.pdf>] (consulté le 2019-07-15)

- lorsque des produits antiparasitaires sont requis, que soit favorisée l'utilisation des formulations les moins toxiques pour les êtres humains;
- que le SIMDUT tel qu'exigé par la réglementation fédérale sur les produits dangereux, s'applique également aux produits antiparasitaires en ce qui a trait aux étiquettes et aux fiches de données de sécurité (FDS);
- que la FDS d'un produit soit mise à jour dès que les informations sur les risques à la santé changent, et ce, sans attendre une nouvelle homologation;
- que les manufacturiers de ces produits précisent davantage les conditions pour lesquelles les ÉPI doivent être portés en fonction des formulations commercialisées et qu'ils précisent également les matériaux constitutifs, la qualité et les caractéristiques des ÉPI requis, et ce, en respectant les normes applicables lorsqu'elles existent;
- que les fournisseurs de produits antiparasitaires identifient aussi les ÉPI répondant aux caractéristiques recommandées par les manufacturiers et aux normes applicables.

La CNESST est d'avis qu'il y a lieu d'agir de façon concertée pour assurer la santé et la sécurité et mettre de l'avant ces moyens pour accentuer l'accès à de l'information pour identifier les dangers et connaître les mesures de prévention à prendre, entre autres, pour éliminer le risque.

Références :

[INSTITUT DE RECHERCHE ROBERT-SAUVÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL. *Pesticides : pratiques sécuritaires et équipements de protection individuelle*, \[En ligne\], 2018.](https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/DS-1000.pdf)

[\[https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/DS-1000.pdf\], \(Consulté le 2019-07-15\).](https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/DS-1000.pdf)

[CNESST, UPA, RSPSAT. *Santé et sécurité du travail : prévention des risques chimiques et phytoprotection*, \[En ligne\], 2018. \[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2042web.pdf\] \(consulté le 2019-07-15\).](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2042web.pdf)

[CNESST. *Outil d'identification des risques : prise en charge de la santé et de la sécurité du travail*, \[En ligne\], 2016. \[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-418web.pdf\] \(consulté le 2019-07-15\).](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-418web.pdf)

CSST, 2002. *Pesticides en agriculture*. Commission de la santé et de la sécurité du travail, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Publication DC 300-411-4

WorkSafe BC, 2009. *Standard Practices for Pesticide Applicators : a manual of health information and safe practices for workers who apply pesticides*. Workers' Compensation Board of British Columbia.

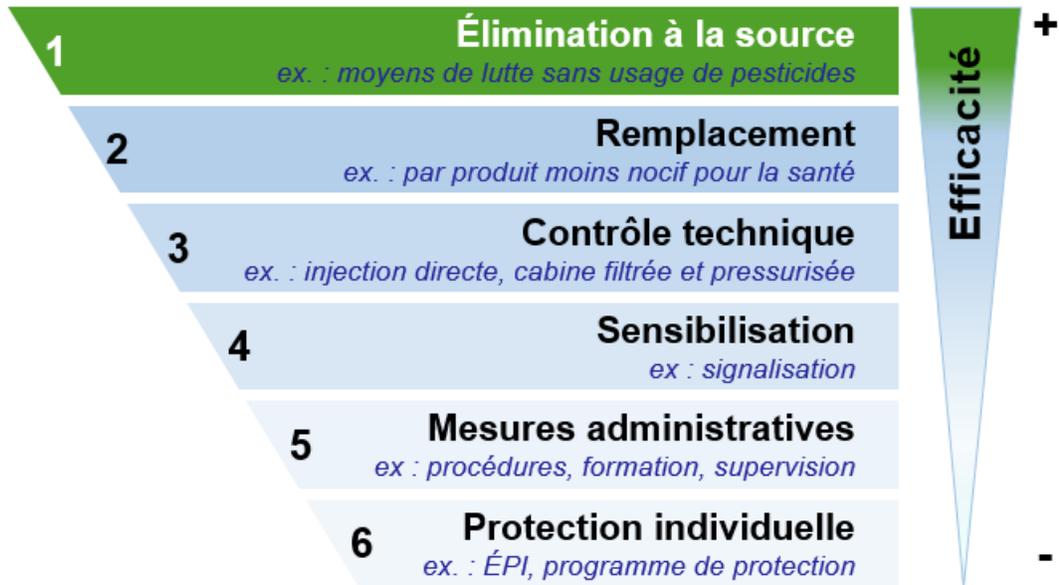


Figure 1. La hiérarchie des moyens de prévention appliquée aux pesticides
Source : CNESST.